



PRIME MINISTER · PREMIER MINISTRE

CONFIDENTIEL

Ottawa  
K1A 0A2  
le 19 avril 1975

Monsieur le Premier ministre,

J'ai été vraiment très satisfait de la réaction que vous avez eue avec nos collègues des autres provinces, lors du dîner qui nous réunissait le 9 avril, à l'égard de ma proposition de nous occuper le plus tôt possible du "rapatriement" de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au moyen de la formule de modification convenue à Victoria. J'ai lieu de croire que, après cinquante ans d'efforts, nous pourrons enfin nous débarrasser du dernier vestige de notre ancien statut de colonie que représente l'incapacité où nous nous trouvons de modifier notre propre Constitution dans sa totalité.

-- Vous trouverez ci-joint un exemplaire du Titre IX de la Charte de Victoria. Comme vous le savez, aucun gouvernement ne s'y est opposé en 1971. On a alors jugé que les dispositions qu'il contient constituent le meilleur moyen de résoudre le difficile

L'honorable Robert Bourassa  
Le Premier ministre du Québec  
Hôtel du Gouvernement  
Québec (Québec)

... 2

CONFIDENTIEL

problème de réviser à l'avenir les parties de notre Constitution que nous ne pouvons modifier maintenant, ni en vertu de l'article 91(1) ni en vertu de l'article 92(1) de l'A.A.N.B.

Les articles 53, 54 et 55 du Titre IX reproduisent en substance les articles 91(1) et 92(1). Ils ont été ajoutés à Victoria comme partie de la mise à jour de la Constitution qui aurait été accomplie par la Charte laquelle, bien entendu, embrassait beaucoup plus que la procédure de modification. Ce que je propose maintenant, comme je l'ai établi clairement, c'est que nous ne nous engageons pas, pour l'instant, dans des questions de fond ni de forme, mais que nous nous occupons simplement du "rapatriement", au moyen d'une formule de modification qui permettrait d'englober les parties de l'A.A.N.B. actuellement exclues du processus. Cela signifie que nous laisserions de côté pour le moment les articles 53, 54 et 55, étant donné qu'ils impliquent la modification des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous ne proposerions que des résolutions relatives aux autres articles énoncés sous le Titre IX, et reporterions à plus tard tout changement de forme ou de fond que nous-mêmes ou des gouvernements futurs, voudrions apporter à la Constitution canadienne selon la nouvelle procédure de modification.

Le processus de "rapatriement" a été discuté lors de la séance de travail qu'a tenue la Conférence constitutionnelle les 8 et 9 février 1971. On en trouvera un

CONFIDENTIEL

exposé aux pages 405 à 407 du rapport du Secrétaire intitulé "La Révision constitutionnelle 1968-1971". Comme vous pourrez le constater, on prévoit procéder en trois grandes étapes: approbation du rapatriement par les corps législatifs des provinces et les deux Chambres du Parlement; adoption d'une loi par le Parlement britannique et lancement d'une proclamation par le Gouverneur général. La loi du Parlement britannique est nécessaire afin d'homologuer la proclamation canadienne et ses dispositions relatives à la procédure de modification, mais elle stipulerait également qu'aucune loi britannique ultérieure ne pourra entrer en vigueur au Canada et, par voie de conséquence, abrogerait ou modifierait des lois britanniques touchant la Constitution canadienne. Quant à la proclamation du Gouverneur général, elle serait lancée dès l'adoption de la loi britannique l'autorisant, et rendrait aux Canadiens tous les droits sur leur Constitution, le Parlement britannique ne pouvant plus exercer ses pouvoirs actuels sur la loi et la Constitution canadiennes.

J'ai particulièrement aimé la proposition formulée pendant notre dîner au sujet de l'intérêt qu'il y aurait à "rapatrier" l'Acte de l'Amérique du Nord britannique peu avant les Jeux olympiques de 1976. En effet, la Reine viendra au Canada pour l'ouverture officielle des Jeux. L'occasion serait toute désignée pour que Sa Majesté assiste à une cérémonie appropriée, à Ottawa, en présence de tous les Premiers ministres des provinces, pour achever les démarches historiques relatives à notre Constitution. Si l'on préfère, les

CONFIDENTIEL

cérémonies pourraient avoir lieu le 1er juillet. Afin que tout soit prêt pour le moment prévu, dans l'un ou l'autre cas, il faudrait que les résolutions des corps législatifs des provinces et l'adresse des deux Chambres du Parlement soient adoptées très tôt, au cours de leurs sessions respectives, en 1976. Le Parlement britannique devrait alors légiférer, au cours de sa session de 1976, probablement avant mai ou juin, si la chose pouvait être réalisée. Cela nous laisserait le temps de préparer la cérémonie pour la proclamation et de prendre les autres dispositions officielles voulues. Il faudrait que ces formalités soient remplies avec diligence; cependant l'essentiel de ce qu'auront à approuver les corps législatifs est simple et succinct. J'espère que nous pourrons faire le nécessaire à temps pour que les événements de 1976 et la visite de la Reine soient particulièrement marquants.

J'ai demandé à M. Gordon Robertson de se mettre en rapport avec votre cabinet afin de fixer une date convenable pour vous rencontrer en mon nom et discuter tous les aspects de cette proposition. Il a l'intention de se faire accompagner par le sous-secrétaire du Cabinet chargé des relations fédérales-provinciales, M. Frank Carter, afin de profiter de l'occasion pour étudier également avec vous, vos ministres ou vos fonctionnaires, toute autre question relative aux affaires fédérales-provinciales que vous jugerez utile d'aborder pendant qu'ils seront tous deux à Québec.

Je suis heureux d'avoir eu l'occasion de discuter avec vous et les Premiers ministres des autres provinces, les 9 et 10 avril, les

... 5

CONFIDENTIEL

problèmes importants dont notre Conférence était saisie. Il se peut très bien, cependant, que les entretiens que nous avons eus au cours du dîner du 9 avril passent à l'histoire comme un moment encore plus mémorable de notre rencontre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

Original signed #1  
Original sent #2  
P.E. TRUDEAU

## TITRE IX

## MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Art. 49. La Constitution du Canada peut être modifiée en tout temps par une proclamation du Gouverneur général, portant le grand sceau du Canada, pourvu que le Sénat, la Chambre des communes, et les Assemblée législatives d'une majorité des Provinces aient, par résolution, autorisé cette proclamation. Cette majorité doit comprendre:

- 1) chaque Province dont la population comptait, à quelque moment avant l'adoption de cette proclamation, suivant tout recensement général antérieur, au moins vingt-cinq pour cent de la population du Canada;
- 2) au moins deux des Provinces de l'Atlantique;
- 3) au moins deux des Provinces de l'Ouest pourvu que les Provinces consentantes comptent ensemble, suivant le dernier recensement général précédant l'adoption de cette proclamation, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les Provinces de l'Ouest.

Art. 50. La Constitution du Canada peut être modifiée en tout temps, dans les mêmes formes, quant à celles de ses dispositions qui s'appliquent à une ou à plusieurs Provinces mais non à toutes, avec l'approbation du Sénat, de la Chambre des communes, et de l'Assemblée législative de chaque Province à laquelle cette modification s'applique.

Art. 51. La modification de la Constitution du Canada prévue par les articles 49 et 50 peut se faire sans l'autorisation du Sénat lorsque le Sénat n'a pas donné son autorisation dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption par la Chambre des communes d'une résolution qui autorise une proclamation portant modification de la Constitution, pourvu qu'à l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, la Chambre des communes approuve de nouveau cette proclamation par résolution. Dans la computation de ce délai de quatre-vingt-dix jours, ne sont pas comptés les jours durant lesquels le Parlement est prorogé ou dissous.

Art. 52. Les procédures prescrites par les articles 49 et 50 sont soumises aux règles suivantes:

- 1) l'initiative de l'une ou l'autre de ces procédures appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative d'une Province;
- 2) une résolution adoptée pour les fins de ce titre peut être révoquée en tout temps avant l'adoption de la proclamation qu'elle autorise.

Art. 53. La compétence législative exclusive du Parlement du Canada comprend le pouvoir de modifier en tout temps les dispositions de la Constitution du Canada qui sont relatives à la puissance exécutive du Canada, au Sénat et à la Chambre des communes.

Art. 54. Dans chaque Province, la Législature a le pouvoir exclusif d'édicter en tout temps des lois modifiant la Constitution de la Province.

Art. 55. Nonobstant les articles 53 et 54, il faut suivre la procédure prescrite par l'article 49 pour modifier les dispositions relatives aux sujets suivants:

- 1) l'office de la Reine, celui du Gouverneur général et celui de Lieutenant-Gouverneur;
- 2) les prescriptions de la Constitution du Canada portant sur la nécessité d'une session annuelle du Parlement du Canada et des Législatures;
- 3) la période maximum fixée par la Constitution du Canada pour la durée de la Chambre des communes et des Assemblées législatives;
- 4) les pouvoirs du Sénat;
- 5) le nombre de membres par qui une Province a le droit d'être représentée au Sénat ainsi que les qualifications des sénateurs quant à la résidence;
- 6) le droit d'une Province d'être représentée à la Chambre des communes par des députés dont le nombre est au moins aussi grand que celui des sénateurs de cette Province.;
- 7) les principes de représentation proportionnelle des Provinces à la Chambre des communes que prescrit la Constitution du Canada;
- 8) les dispositions de cette Charte relatives à l'usage du français et de l'anglais, sous réserve néanmoins de l'Article 16.

Art. 56. On ne peut avoir recours à la procédure visée à l'article 49 pour faire une modification à laquelle la Constitution du Canada pourvoit autrement. Mais on peut avoir recours à cette procédure pour modifier toute disposition pourvoyant à la modification de la Constitution, y compris cet article, ou pour faire une refonte et une révision générales de la Constitution.

Art. 57. Pour les fins de ce titre, les "Provinces de l'Atlantique" sont la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Edouard et la Terre-Neuve, et les "Provinces de l'Ouest" sont le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta.